

numéro de répertoire <b>2023/</b>
date du prononcé <b>01/06/2023</b>
numéro de rôle <b>2022/781/A</b>

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N°129

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4<sup>ème</sup> chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Responsabilité des pouvoirs publics – Fonction publique – Paiement indu – Responsabilité extracontractuelle – Eléments constitutifs**

Jugement définitif contradictoire

**EN CAUSE DE:**

**Monsieur** [REDACTED]

**Demandeur ;**

Représenté par Me Virginie FEYENS loco Me Cédric MOLITOR, avocat, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock, 114 boîte 12 ;  
E-Mail : [info@bourtembourg.be](mailto:info@bourtembourg.be);

**CONTRE:**

**L'ETAT BELGE**, en la personne de Monsieur le Ministre des Finances, poursuites et diligences du Service d'encadrement P&O, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, n°33, Bte 80, North Galaxy, Tour B, 18<sup>ème</sup> étage, ayant l'adresse postale suivante : SPF Finances - P&O Réglementations et Statuts, avenue du Prince de Liège 133, BP 34 à 5100 Jambes ;

**Défendeur ;**

Représenté par Me Joséphine LEMAIRE loco Me Nadine BOURGEOIS, avocate, dont le cabinet est établi à 1160 Bruxelles, rue de la Molignée, 64-66 ;  
E-Mail : [nadinebourgeois@skynet.be](mailto:nadinebourgeois@skynet.be);

\*\* \*\* \*

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
  - la citation introductive d'instance signifiée le 4 février 2022 par exploit de Me Luc PAUWELS, huissier de justice de résidence à 1190 Bruxelles ;
  - Les conclusions additionnelles et de synthèse remises au greffe du Tribunal pour le demandeur le 9 février 2023 via la plateforme E-deposit ;
  - Les conclusions additionnelles remises au greffe du Tribunal pour le défendeur le 30 mars 2023 via la plateforme E-deposit ;
  - Les dossiers de pièces déposés à l'audience par les parties ;
- entendu les avocats des parties à l'audience publique du 10 mai 2022 ;
- clos les débats et pris cette affaire en délibéré à la même date,

le tribunal prononce le jugement suivant.

## I. OBJET DES DEMANDES

1.

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur [REDACTED] sollicite qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Annuler l'avis de perception et recouvrement en matière de recouvrement non-fiscal du 8 novembre 2021 portant sur la prétendue dette de 14.356,55 € ;
- Dire pour droit qu'il a droit à la prime de direction qu'il a perçue pour la période allant du mois de mars 2019 au mois de janvier 2020 inclus lors de laquelle il a exercé la fonction de management d'Administrateur des Services patrimoniaux, ou à des dommages et intérêts équivalents à ladite prime ;
- Dire pour droit que par son attitude dans le cadre du traitement de son dossier, l'Etat belge a commis une faute ;
- Condamner l'Etat belge à l'indemniser des dommages matériel et moral qu'il a subis de ce fait et à lui verser, de ce chef, des dommages et intérêts évalués respectivement à 2.000 € *ex aequo et bono* et à 1.905,75 €, à majorer des intérêts judiciaires à compter du jugement à intervenir jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.

L'Etat belge sollicite que la demande soit déclarée recevable mais non fondée, que Monsieur [REDACTED] en soit débouté et qu'il soit condamné aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

## II. CONTEXTE FACTUEL

3.

Monsieur [REDACTED] est agent de l'Etat, nommé à titre définitif auprès du SPF Finances depuis l'année 2000 où il a pu évoluer en interne à la suite de la réussite de divers examens de sélection SELOR.

Il est actuellement nommé dans la fonction de Conseiller général au sein du SPF Finances, Administration générale Documentation patrimoniale. Le 25 décembre 2015, il a été désigné pour représenter l'Etat fédéral au sein du conseil d'administration de la Structure de coordination de l'information patrimoniale, mission qu'il exerçait toujours au moment de la prise en délibéré du présent dossier.

4.

Par arrêté ministériel du **7 novembre 2017** et sur proposition du Président du Comité de direction du SPF Finances, Monsieur [REDACTED] a été désigné en tant que remplaçant temporaire dans la fonction de management -2 « Administrateur Collecte et Echange d'informations », avec effet au **1<sup>er</sup> novembre 2017**, ceci jusqu'au moment de la désignation définitive d'un titulaire de cette fonction de management (pièce n°1 Etat belge). Il a été précisé à l'article 2 de cet arrêté qu'il percevait

pendant ce remplacement une prime de direction de 735 € pour une durée maximale d'un an. Tel a effectivement été le cas (pièce n°2 Etat belge).

Par arrêté royal du **6 septembre 2018**, Monsieur [REDACTED] a été désigné en qualité de titulaire de la fonction de management -2 « Administrateur Collecte et Echange d'informations » pour une période de six ans, à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2018** (pièce n°3 Etat belge).

A partir de cette date, il a cessé de percevoir la prime de direction de 735 € à laquelle il avait droit en qualité de remplaçant à une fonction de management. Il a, par contre, perçu la rémunération de manager (pièces n°4 et 5 Etat belge).

Il a, ensuite, été chargé par le Président du Comité de direction de la fonction d' « Administrateur des Services patrimoniaux » en remplacement du titulaire de cette fonction dont le mandat avait pris fin, ceci à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2019** (pièce n°1 [REDACTED]).

Monsieur [REDACTED] n'ayant pas apporté au plus tard six mois après sa désignation la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'article 43ter, §7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il a été mis fin par arrêté royal du **29 mars 2019** à la fonction de management « Administrateur Collecte et Echange d'informations » qui lui avait été attribuée (pièce n°2 [REDACTED]).

A partir de cette date, il n'a plus perçu la rémunération de manager mais une prime de direction (fonction de management) lui a été versée.

Par une note du Président du Comité de direction du 30 janvier 2020, il a été déchargé de la fonction d' « Administrateur des Services patrimoniaux » à partir du **1<sup>er</sup> février 2020** (pièce n°3 [REDACTED]).

## 5.

Monsieur [REDACTED] a, par conséquent, repris son emploi de Conseiller général au SPF Finances à partir de cette date.

Monsieur [REDACTED] a averti son employeur le **13 mai 2020** qu'il avait l'impression de continuer à percevoir son salaire de manager (pièce n°9 [REDACTED]).

Il résulte des explications données par l'Etat belge que le Service d'encadrement P&O avait bien encodé Monsieur [REDACTED] comme A4, et non plus comme manager, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019. S'il n'a effectivement plus été rémunéré comme un manager à partir de ce moment-là, conformément aux instructions données par le service d'encadrement P&O, son traitement correspondant à la classe A4 a, toutefois, été majoré d'une prime de direction pour fonction de management identique à celle qu'il percevait quant il avait été désigné par arrêté ministériel du **7 novembre 2017** en tant que remplaçant temporaire dans la fonction de management -2 « Administrateur Collecte et Echange d'informations ». Il s'agirait d'une erreur de Persopoint.

Ce n'est qu'en **mai 2020** que cette prime ne lui sera plus versée.

Le Président du Comité de direction a sollicité l'avis de l'Inspecteur des Finances par courrier daté du 15 septembre 2020 sur sa proposition de régularisation en faveur de Monsieur [REDACTED] pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 janvier 2020 « étant donné que le SPF Finances est mis devant le fait accompli par Persopoint et pour éviter que Monsieur [REDACTED] ne soit victime de cette situation ».

qui l'obligerait à rembourser les montants perçus de 2019 en bruts », ceci en vue « d'une solution correcte mais aussi humaine ».

Il précise que :

« Monsieur [REDACTED] était temporairement chargé par le Président du Comité de direction de la fonction d'Administrateur des Services patrimoniaux jusqu'au 31 janvier 2020 mais il remplissait aussi les conditions mentionnées dans l'article 20, §4 de l'AR du 29 octobre 2001 susmentionné, pour être désigné en tant que remplaçant temporaire dans la fonction de management -2 « Administrateur des Services patrimoniaux », c'est-à-dire :

- Le poste est déclaré définitivement vacant : note du 1<sup>er</sup> février 2019 ;
- Le remplaçant peut être un agent de l'Etat de la classe A4 ou A5 : Monsieur [REDACTED] est Conseiller général (classe A4) ;
- La procédure pour pourvoir à ce remplacement a été engagée : le poste a été mis en compétition dans le Moniteur belge du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- Le remplaçant fait, de préférence, partie du même service public fédéral : Monsieur [REDACTED] est Conseiller général au sein de l'Administration Collecte et Echange d'Informations de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. » (pièce n°4.1 [REDACTED])

Le 21 septembre 2020, l'Inspecteur des Finances a rendu un avis négatif par rapport à cette demande (pièce n°4.2 [REDACTED]) dès lors qu'une telle régularisation aurait pour effet de le traiter de manière plus avantageuse que les autres agents se trouvant dans la même situation que lui et serait, par conséquent, contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution. Il a, par ailleurs, relevé qu'il appartenait à Persopoint d'améliorer son système de contrôle, une prime de direction ayant apparemment été payée pendant plus de douze mois, ceci en violation de l'article 20, §4, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 29 octobre 2001.

#### 6.

Par courrier du 17 novembre 2020, Persopoint (SPF BOSA) a informé Monsieur [REDACTED] qu'à la suite d'une révision de sa situation administrative et pécuniaire, il s'était avéré qu'un montant total de 14.356,55 € correspondant à la prime managériale pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 avril 2020 lui avait été versé indûment (pièce n°5 [REDACTED]). Aux termes du même courrier, il était informé que son employeur s'était engagé à solder la totalité de son indu.

Par courrier du 15 juin 2021, Persopoint (SPF BOSA) a informé Monsieur [REDACTED] que, contrairement à ce qui lui avait été annoncé dans le courrier précité, son employeur ne pouvait légalement prendre la dette à sa charge. Il a, par conséquent, été invité à verser la somme de 14.356,55 € avant le 15 juillet 2021 (pièce n°6 [REDACTED]).

#### 7.

Cette demande a été contestée par les conseils de Monsieur [REDACTED] par courrier du 15 juillet 2021 (pièce n°7 [REDACTED]) dès lors qu'il avait exercé la fonction de management d'Administrateur des Services patrimoniaux du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 janvier 2020, en remplacement temporaire du titulaire de cette fonction lorsque son mandat a pris fin et qu'il avait droit, en contrepartie du service accompli, à la prime de direction de 735 € prévue à l'article 20, §4, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, ceci pour toute la période précitée.

Ils ont, par conséquent, invité et, au besoin, mis en demeure le SPF BOSA de retirer la fiche fiscale 281.25 envoyée à leur client, à la corriger, le cas échéant, pour ne reprendre que la période de février à avril 2020 et à lui notifier la somme corrigée qu'il devait rembourser.

Par courrier du 3 septembre 2021, le Président du Comité de direction du SPF BOSA leur a répondu qu'après consultation du service d'encadrement P&O du SPF Finances, il apparaissait que les éléments invoqués dans leur lettre n'étaient pas de nature à remettre en question la récupération par Persopoint de l'indu notifié (pièce n°8 [REDACTED]). Il les a, par conséquent, invités à demander à leur client de faire le nécessaire en vue du paiement.

Par courrier du 14 septembre 2021, les conseils de Monsieur [REDACTED] ont maintenu leur position, en relavant qu'aucune réponse n'avait été apportée aux arguments développés dans leur courrier du 15 juillet 2021 (pièce n°9 [REDACTED]).

Par courrier du 18 octobre 2021, Monsieur [REDACTED] a été informé par Persopoint (SPF BOSA) de son intention de transmettre son dossier au bureau de recouvrement non fiscal (pièce n°10 [REDACTED]).

Par courrier du 27 octobre 2021, les conseils de Monsieur [REDACTED] ont fait grief au SPF BOSA de n'avoir jamais répondu aux éléments invoqués dans leur courrier du 15 juillet 2021 et l'ont informé de l'intention de leur client d'agir en justice si le dossier était effectivement transmis au bureau de recouvrement non fiscal (pièce n°11 [REDACTED]). Le SPF BOSA s'est contenté de leur demander s'ils avaient bien reçu le courrier du 3 septembre 2021 de leur Président du Comité de direction (pièce n°12 [REDACTED]).

8.

Le 5 novembre 2021, un courrier a été adressé à Monsieur [REDACTED] par le SPF Finances l'invitant à procéder au paiement du montant de **13.112,84 €** (pièce n°13 [REDACTED]).

Un avis de perception a été établi le 8 novembre 2021 par la même administration.

Monsieur [REDACTED] a été informé par courrier du 17 novembre 2021 du SPF Finances qu'un montant de 1.243,71 € avait été prélevé par le SPF Finances sur le remboursement d'impôts auquel il a avait droit, en apurement partiel de sa dette (pièce n°14 [REDACTED]).

La légalité de cette retenue a été contestée par les conseils de Monsieur [REDACTED] par courriers du 25 novembre 2021 (pièces n°15 et 16 [REDACTED]). Ces derniers ont rappelé qu'aucune réponse n'avait encore été réservée aux éléments soulevés dans leur courrier du 15 juillet 2021 et qu'une telle manière d'agir était contraire aux principes de bonne administration (pièce n°16 [REDACTED]).

Le 15 décembre 2021, le bureau de recouvrement a informé les conseils de Monsieur [REDACTED] qu'il lui avait été donné instruction par son donneur d'ordre de poursuivre la procédure (pièce n°24 Etat belge). Par courriel du 20 décembre 2021, le bureau de recouvrement a répondu de manière plus circonstanciée à certains griefs formulés par les conseils de Monsieur [REDACTED] (absence de coordonnées du gestionnaire, communication du registre de perception et de recouvrement de la dette contestée et plainte du 15 juillet 2021). Il les a informés que le dossier était mis en suspens durant un mois, le temps pour eux de contacter le donneur d'ordre.

Une sommation a été adressée le 4 janvier 2022 à Monsieur [REDACTED] (pièce n°26 Etat belge). Interpellé à cet égard par les conseils de Monsieur [REDACTED] le bureau du recouvrement leur a

confirmé qu'il s'agissait uniquement d'un rappel automatique, le dossier étant bien en suspens (pièces n°27 et 28 Etat belge).

9.

La présente procédure a été introduite par citation signifiée le 4 février 2022.

### III. APPRECIATION

10.

Monsieur [REDACTED] expose que ce serait de manière erronée que l'Etat belge lui réclamerait le remboursement des primes de direction qui lui ont été versées pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 janvier 2020. Il ne conteste pas, pour le surplus, être redevable des primes de direction qui lui ont été versées du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020.

En vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

#### III.1. QUANT AU CARACTERE ERRONE DE L'AVIS DE PERCEPTION EMIS PAR LE SPF FINANCES

11.

Il n'est pas contesté que cette prime de direction est prévue par l'article 20, §4, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation. Celui-ci était libellé comme suit dans sa version applicable au présent litige<sup>1</sup> :

*« Le ministre ou le secrétaire d'État peut pourvoir au remplacement temporaire d'un titulaire d'une fonction de management, quand le poste est déclaré définitivement vacant, en chargeant un autre titulaire d'une fonction de management ou d'encadrement ou un agent de l'État des classes A4 ou A5 d'exercer ce mandat, si la procédure pour pourvoir à ce remplacement a été engagée, est poursuivie de manière régulière mais n'a pas encore conduit à une désignation. Cette personne fait de préférence partie du même service public fédéral ou du même service public fédéral de programmation. Dans le cas d'une fonction de management -1, -2 ou -3, le remplacement ne peut être décidée par le ministre ou le secrétaire d'État que sur proposition du président du comité de direction ou du président.*

*Le remplaçant reçoit pendant ce remplacement une prime de direction de 735 euros pour une durée maximale d'un an.*

*La prime de direction est liquidée mensuellement dans la même mesure et aux mêmes conditions que le traitement.*

*Le montant de la prime est lié à l'indice-pivot 138,01. ».*

<sup>1</sup> Il a été modifié ensuite par l'arrêté royal du 20 décembre 2022, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le cadre réglementaire précité prévoit que la désignation en qualité de remplaçant du titulaire d'une fonction de management -2 doit être faite par le ministre ou par son secrétaire d'Etat, sur proposition du Président du Comité de direction du SPF Finances. Le remplaçant ainsi désigné perçoit, pendant ce remplacement, une prime de direction de 735 €.

Monsieur ██████ n'ayant pas été désigné en cette qualité par le ministre ou par son secrétaire d'Etat, et donc dans le cadre réglementaire précité, mais ayant été chargé temporairement par le Président du Comité de direction directement de l'exercice de cette fonction, l'article 20, §4 n'est pas applicable en l'espèce.

## 12.

La demande de Monsieur ██████ en ce qu'elle tend à obtenir l'annulation de l'avis de perception et de recouvrement en matière de recouvrement non fiscal du 8 novembre 2021 et à ce qu'il soit dit pour droit qu'il avait droit à la prime de direction qu'il a perçue pour la période allant du mois de mars 2019 au mois de janvier 2020 doit, par conséquent, être déclarée non fondée.

### III.2. QUANT AUX FAUTES QUI AURAIENT ETE COMMISES PAR L'ETAT BELGE

## 13.

L'arrêté royal précité prévoit des règles très strictes en ce qui concerne tant la désignation que le remplacement du titulaire d'une fonction de management.

Ainsi, l'article 15ter prévoit les règles qui doivent être respectées pour pourvoir au remplacement temporaire d'un titulaire d'une fonction de management qui est absent pour maladie. Il peut être relevé à cet égard que cette disposition prévoit que, lorsque la continuité du service l'exige, le ministre ou son secrétaire d'Etat peut pourvoir ce remplacement temporaire, sur proposition du Président du Comité de direction lorsqu'il s'agit d'une fonction de management -2. Dans une telle hypothèse, il est précisé que l'agent qui est désigné dans un remplacement temporaire en exécution de l'article 15ter, §1<sup>er</sup>, bénéficie pendant la période de remplacement « *d'un complément de traitement qui est égal à la différence, constatée à la date de la désignation, entre l'échelle de traitement affectée à la classe où il est nommé et la classe salariale à laquelle la fonction de management dans laquelle il est temporairement désigné est liée* ».

L'article 15bis prévoit, en outre, que « *lorsque la continuité du service l'exige, l'agent auquel les compétences d'un titulaire d'une fonction de management absent pour maladie sont déléguées, bénéficie, pour la période de de délégation, d'un montant correspondant à la prime de direction visée à l'article 20, § 4, alinéa 2* ».

L'article 20, §4, cité ci-avant, fixe les règles devant être respectées en cas de remplacement du titulaire d'une fonction de management dont le mandat a expiré. Il a été exposé ci-avant que le ministre ou son secrétaire d'état pouvait pourvoir au remplacement de celui-ci, sur proposition du Président du Comité de direction lorsqu'il s'agit d'une fonction de management -2.

L'article 20, §5, prévoit expressément que « *[s]i aucune proposition de prolongation ou de remplacement n'est faite par le président du comité de direction ou par le président un mois avant l'expiration du mandat et si la procédure n'a pas encore abouti à une désignation, le ministre ou le secrétaire d'Etat décident du prolongement ou du remplacement de la fonction de management* » (c'est le tribunal qui souligne).



**14.**

Il résulte des pièces du dossier que le mandat d'Administrateur des Services patrimoniaux attribué à Monsieur Vajda prenait fin le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Monsieur [REDACTÉ] a été « *chargé temporairement de cette fonction* » du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 janvier 2020, soit pendant 13 mois, par le Président du Comité de direction, sans qu'aucune décision ne soit prise par le ministre ou le secrétaire d'état dans le cadre du remplacement de cette fonction de management. Il résulte, toutefois, de l'article 20, §5, cité ci-avant, que ces derniers doivent décider de ce remplacement, si aucune proposition de prolongation ou de remplacement n'a été faite par le Président du Comité de direction ou par le Président un mois avant l'expiration du mandat et si la procédure n'a pas encore abouti à une désignation.

Il apparaît, en outre, que le Président du Comité de direction a chargé temporairement Monsieur [REDACTÉ] de la fonction précitée en violation des règles applicables, et, notamment, de la compétence confiée expressément par le Roi au ministre ou à son secrétaire d'Etat par l'article 20, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal précité.

Il aurait effectivement dû, en application de celles-ci, soumettre au ministre ou à son secrétaire d'Etat une proposition de remplacement afin de leur permettre de pourvoir à celui-ci.

L'Etat belge affirme dans ses conclusions que la décision qui le charge d'une mission temporaire n'aurait pas été prise par un auteur incompétent, qu'elle serait totalement valide et qu'elle s'inscrirait dans un autre cadre que celui de la désignation ministérielle prévue par l'article 20, §4 (page 14). Il ajoute que des désignations d'autres natures et par d'autres auteurs seraient tout aussi régulières, à leurs conditions propres (page 14), et que cette désignation s'inscrirait dans le cadre de l'exercice par l'administration de son pouvoir discrétionnaire qui consisterait, en l'espèce, à l'adoption d'une mesure organisationnelle.

L'Etat belge n'explique, toutefois, nullement de quel autre cadre il s'agirait, ni à quelles conditions une telle désignation pourrait être décidée, ni la base légale ou réglementaire qui le prévoirait. Interpellé à cet égard à l'audience, son conseil n'a pu donner aucune explication complémentaire.

Il résulte, en outre, clairement des dispositions citées ci-avant que l'intention du pouvoir exécutif, en adoptant cet arrêté, était de permettre à la personne chargée d'exercer les compétences du titulaire d'une fonction de management en cas d'absence de celui-ci pour maladie ou d'expiration de son mandat, afin d'assurer la continuité du service public, de jouir d'une compensation lui permettant d'être rémunéré en juste contrepartie des services prestés.

En agissant de la manière indiquée ci-avant, le Président du Comité de direction a privé Monsieur [REDACTÉ] de la possibilité de jouir de la compensation expressément prévue par l'arrêté en cas d'expiration du mandat du titulaire de la fonction, ce qui est contraire à la *ratio legis* des dispositions citées ci-avant.

**15.**

Par un arrêt du 13 mai 1982<sup>2</sup>, la Cour de cassation a décidé que : « (...) *sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité, l'autorité administrative commet une faute lorsqu'elle prend ou approuve un règlement qui méconnaît des*

---

<sup>2</sup> Cass., 13 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, p.1056.

*règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, de sorte qu'elle engage sa responsabilité civile si cette faute est cause d'un dommage »<sup>3</sup>.*

Par un arrêt du 25 octobre 2004, la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

*« (...) Attendu que la faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée »<sup>4</sup>.*

Par un arrêt du 10 avril 2014<sup>5</sup>, la Cour de cassation a décidé que :

*« Fût-elle commise par l'Etat ou par une autre personne morale de droit public, la violation d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui, si elle cause de préjudice, engage la responsabilité civile de l'auteur de cette violation, sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité ».*

## 16.

Il résulte de cette jurisprudence que la responsabilité d'une autorité administrative est engagée lorsque, sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, elle a violé une norme de droit interne ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Les manquements suivants ont été relevés ci-avant :

- Le fait pour le Président du Comité de direction d'avoir chargé pendant 13 mois Monsieur [REDACTED] de la fonction d'Administrateur des Services patrimoniaux, sans pouvoir justifier de la base légale et réglementaire sur la base de laquelle il a agi, et, dès lors, en violation des règles prévues à l'article 20, §§4 et 5 de l'arrêté royal précité ;
- Le fait pour le ministre et le secrétaire d'Etat de s'être abstenu de décider du remplacement de la fonction de management en l'absence de proposition en ce sens du Président du Comité de direction ;
- Le fait d'avoir, en agissant de la manière précitée, privé Monsieur [REDACTED] de la juste compensation pour services prestés prévue à l'article 20, §§4 et 5 de l'arrêté royal précité, ceci au mépris de l'objectif poursuivi par le Roi lors de l'adoption dudit arrêté.

Ces manquements sont constitutifs d'une violation d'une norme de droit interne imposant à l'autorité administrative de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée. En agissant de cette manière, les autorités précitées ont, en outre, adopté un comportement que n'aurait jamais adopté une autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

<sup>3</sup> Dans le même sens : Cass., 14 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016/24, p.1111.

<sup>4</sup> Cass., 25 octobre 2004, *Pas.*, 2004, I, p.1667, concl. Prem. Avoc. Gén. J.F. LECLERCQ et note.

<sup>5</sup> Cass., 10 avril 2014, C.11.0796.N/1, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

Il s'agit, par conséquent, de manquements fautifs de nature à engager la responsabilité civile de l'Etat belge.

**17.**

Monsieur [REDACTED] expose avoir également subi un important dommage moral en raison de l'attitude de l'Etat belge qui a consisté à lui réclamer les primes de direction qui lui avaient été versées et à ne pas répondre aux éléments invoqués par ses conseils dans leur courrier du 15 juillet 2021, l'obligeant ainsi à agir judiciairement. Il expose que cela lui aurait causé beaucoup de tracas. Il se serait, par ailleurs, senti humilié et non reconnu pour les services rendus en qualité d'Administrateur des Services patrimoniaux auprès du SPF Finances.

Il évalue ce dommage moral au montant fixé *ex aequo et bono* à **2.000 €** ainsi qu'aux frais d'avocat qu'il a dû exposer antérieurement à l'introduction de la présente procédure.

Il a été décidé ci-avant que les primes de direction ne lui étaient pas dues sur la base de la réglementation applicable. Le fait d'avoir adopté une position allant dans ce sens, n'est, dès lors, pas, en tant que tel, constitutif d'une faute.

Il est exact, par contre, comme le relève Monsieur [REDACTED] que l'Etat belge n'a jamais répondu aux éléments soulevés par ses conseils aux termes de leur courrier du 15 juillet 2021.

Le fait de ne pas répondre aux arguments exposés dans un courrier est une chose. Le fait de persister dans le refus de donner une quelconque explication, malgré les nombreuses demandes formulées par les conseils d'un administré, en est une autre.

Force est de constater, en l'espèce, que malgré les courriers adressés les 14 septembre 2021, 27 octobre 2021 et 25 novembre 2021 par ses conseils, l'Etat belge n'a jamais estimé opportun de justifier sa position et les motifs pour lesquels les éléments soulevés par ces derniers ne lui apparaissaient pas pertinents, se contentant d'initier la procédure d'exécution forcée (pièces n°8, 11, 15, 16 [REDACTED]). Ceci est d'autant plus interpellant que même lorsque le SPF Finances demandera au SPF BOSA de répondre à la contestation formée par Monsieur [REDACTED] ce dernier se contentera une nouvelle fois de renvoyer à son courrier du 3 septembre 2021.

Une telle attitude n'est effectivement pas acceptable et est constitutive d'une faute.

### III.3. QUANT AU DOMMAGE EN LIEN CAUSAL AVEC LES FAUTES RETENUES

**18.**

Le demandeur en responsabilité doit apporter la preuve que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*<sup>6</sup>.

Tant le lien causal que le dommage doivent présenter un caractère certain : la faute doit être « *la condition sine qua non* » du dommage dont la réparation est sollicitée.

---

<sup>6</sup> Cass., 30 mai 2001, n°P010075F ; Cass., 28 juin 2018, C.17.0696.N, point 5.

**A) En ce qui concerne les premières fautes retenues**

**19.**

Si les premières fautes retenues n'avaient pas été commises :

- soit Monsieur [REDACTED] aurait repris l'exercice de ses fonctions A4 et aurait été rémunéré à la juste valeur des services prestés, en bénéficiant de la rémunération prévue en contrepartie de l'exercice de la fonction qui était la sienne ;
- soit il aurait exercé la fonction de remplaçant du titulaire d'une fonction de management, en ayant été valablement désigné pour ce faire, et aurait eu droit à la prime de direction prévue par l'article 20, §4.

Dans les deux hypothèses, son dommage correspond au montant qui lui est actuellement réclamé par l'Etat belge au titre de prime de direction indues pour la période du **1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 janvier 2020**, Monsieur [REDACTED] reconnaissant, pour le surplus, être redevable des primes de direction qui lui ont été versées du **1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020**.

Il y a lieu de tenir compte, dans le calcul à effectuer, de ce que :

- Monsieur [REDACTED] a, à ce jour, remboursé de manière forcée à l'Etat belge un montant de **1.243,71 €** (prélèvement partiel réalisé par le SPF Finances sur son remboursement d'impôts – pièce n°14 [REDACTED]);
- le montant actuellement réclamé par l'Etat belge à titre de paiement indu est un montant brut ; le montant net lui a été versé par l'Etat belge, le reste a été prélevé à la source en vue du paiement de l'impôt des personnes physiques.

Compte tenu de ce qui précède et après compensation des sommes dues par l'Etat belge à Monsieur [REDACTED] au titre de dommages et intérêts, il y a lieu de dire pour droit que l'Etat belge ne pourra encore lui réclamer que le remboursement du montant brut des primes de direction qui lui ont été versées induement pour la période du **1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020**, dont il conviendra de déduire le montant de **1.243,71 €** d'ores et déjà prélevé par l'Etat belge sur le remboursement d'impôts dû à Monsieur [REDACTED]

Les intérêts judiciaires sollicités par Monsieur [REDACTED] ne lui seront octroyés que sur le solde restant dû, ceci à partir de la signification de la citation jusqu'à parfait paiement.

**B) En ce qui concerne la seconde faute retenue**

**20.**

En ce qui concerne l'évaluation du dommage moral subi en lien causal avec la seconde faute retenue, les éléments suivants doivent être relevés :

- il résulte des pièces du dossier que Monsieur [REDACTED] connaissait les raisons pour lesquelles l'autorité administrative refusait de lui payer une prime de direction ; son attention a, en effet, expressément été attirée sur le fait qu'au contraire de la situation qui était la sienne à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 7 novembre 2017 le désignant en qualité de remplaçant temporaire dans la fonction d'Administrateur Collecte et Echange

d'informations, aucun acte administratif n'avait été pris lui permettant de bénéficier d'une telle prime dans le cadre de l'exercice de la fonction d'Administrateur des Services patrimoniaux (pièce n°13 [REDACTED])

- Si l'Etat belge s'est abstenu de répondre aux arguments soulevés par ses conseils, il leur a, en tout cas, clairement fait part, dès le 3 septembre 2021, de son refus de revoir sa position ; l'introduction d'une procédure judiciaire était, par conséquent, inévitable si Monsieur [REDACTED] n'était pas d'accord avec cette position ;
- Si le tribunal peut comprendre les tracasseries occasionnées à Monsieur [REDACTED] qui a dû faire choix d'un conseil pour le défendre et introduire la présente procédure, il s'agit de tracasseries liées à toute contestation de la position prise par une autorité administrative.

Le dommage moral allégué par Monsieur [REDACTED] en lien avec la faute précitée sera, compte tenu de ce qui précède, adéquatement réparé par la reconnaissance, aux termes du présent jugement, des fautes commises par l'Etat belge et l'octroi d'un montant complémentaire fixé *ex aequo et bono* à **250 €**, à majorer des intérêts judiciaires à partir de la signification de la citation jusqu'à parfait paiement.

En ce qui concerne les frais de ses conseils, force est de constater qu'il ne dépose aucune pièce permettant de les étayer.

Il y a lieu, par conséquent, de rejeter ce poste.

#### **IV. QUANT AUX DEPENS**

**21.**

Monsieur [REDACTED] triomphe partiellement dans ses demandes.

Il y a lieu, par conséquent, de condamner l'Etat belge aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de Monsieur [REDACTED] au montant de 1.650 € (montant de base pour les demandes évaluables en argent oscillant entre 10.000,01 € et 20.000,00 €).

**22.**

L'article 279, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit qu'est exemptée du droit de mise au rôle l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

L'article 161, 1°bis, précité prévoit que sont enregistrés gratuitement les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le présent jugement portant condamnation de l'Etat, l'inscription de la présente cause est exemptée du droit de mise au rôle.

\*\* \*\* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

**1.**

Déclare la demande formée par [REDACTED] recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

**2.**

Condamne l'Etat belge à payer à [REDACTED] à titre de dommages et intérêts :

- le montant brut de **14.356,55 €**, dont il conviendra de déduire le montant brut des primes de direction qui lui ont été versées indument du **1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020** ;
- le montant de **250 €** ;

Dit pour droit qu'eu égard aux primes de direction versées indument à [REDACTED] du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 31 janvier 2020 et à la condamnation prononcée à charge de l'Etat belge au terme du présent jugement, seul pourra encore lui être réclamé par l'Etat belge :

- le montant brut des primes de direction qui lui ont été versées indument du **1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020**, dont il conviendra de déduire :
  - le montant de **1.243,71 €** prélevé par l'Etat belge sur le remboursement d'impôts dû à Monsieur [REDACTED] et
  - le montant de **250 €** octroyé à titre de dommage moral au terme du présent jugement ;

Condamne l'Etat belge aux intérêts judiciaires sur le solde restant dû, ceci à partir du 4 février 2022 jusqu'à parfait paiement ;

**3.**

Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de [REDACTED] au montant de **268,46 €** (citation TVAC, en ce compris la contribution de 22 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017) et à un montant de **1.650,00 €** (indemnité de procédure de base) ;

**4.**

Constate, en application de l'article 279, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, que la présente décision portant condamnation de l'Etat belge, l'inscription de la cause est exemptée du droit de mise au rôle ;

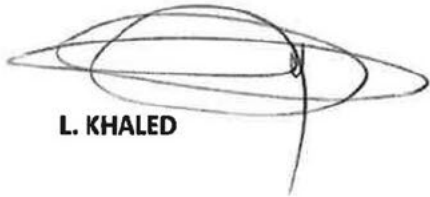
5.

Déboute [REDACTED] de sa demande pour le surplus ;


*Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 1<sup>er</sup> juin 2023,*

où étaient présents et siégeaient :

- Mme C. DEHOUT, juge,
- Mme L. KHALED, greffière,



L. KHALED



C. DEHOUT